

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-031193

SARL LANTOINE
À l'attention de M. Z
29 rue de la Croix
62161 Duisans
Vincennes, le 23 juin 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 10 juin 2022 sur le thème des dispositions réglementaires à mettre en place pour l'expédition d'un colis de substances radioactive

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1080 du 10 juin 2022

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Déclaration référencée DTMRA-DTS-2016-0116

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée du véhicule immatriculé FM-671-SH transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 10 juin 2022 à Saint-Cloud (92) lors d'une opération appelée « bord de route » réalisée conjointement avec la préfecture de police d'Île-de-France et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée référencée INSNP-PRS-2022-1080 du 10 juin 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant l'expédition de substances radioactives.

Le véhicule immatriculé FM-671-SH de la société SARL LANTOINE, transportant des produits radiopharmaceutiques notamment à destination de Lille (59), a été inspecté le 10 juin 2022 à Saint-Cloud lors d'une opération dite « Bord de route » réalisée conjointement par l'Autorité de sûreté

nucléaire, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et la préfecture de police de la région Île-de-France.

Les inspecteurs ont examiné les points suivants :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Les inspecteurs ont noté la présence d'une checklist dans la caisse du lot de bord permettant d'en vérifier la complétude, ce qui constitue une bonne pratique.

Cependant, des écarts ont été constatés au niveau des extincteurs et des mesures de débit de dose autour du véhicule avant le départ.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

• Extincteurs

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du point 8.1.4.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [4], toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie [...], pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, d'un ou plusieurs extincteur d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité 1 A, B et C, d'une capacité minimale totale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable) ;

Conformément au point 8.1.4.2 de l'ADR, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6 doivent être munies d'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité 1 A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).

Conformément au point 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation. Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.



Les inspecteurs ont constaté que l'un des deux extincteurs présents dans le véhicule a une capacité de 1 kg. En outre, les deux extincteurs indiquent une date de vérification prévue en juin 2022. Le conducteur a indiqué que cette vérification est prévue la semaine du 13 juin 2022.

Demande II.1 : Remplacer l'extincteur de capacité inférieure aux dispositions minimales précitées par un extincteur d'une capacité minimale de 2 kg de poudre.

Demande II.2 : Transmettre un justificatif attestant de la réalisation de la vérification des deux extincteurs équipant le véhicule conformément à la périodicité prévue.

- **Mesures de débit de dose autour des véhicules avant le départ**

Conformément aux dispositions du point 1.4.3.1.1 de l'ADR, le chargeur de marchandises dangereuses a l'obligation d'observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, au chargement et au groupage de colis, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que sur le site de Saint-Cloud (92) de la société Advanced Accelerator Application (AAA), les chauffeurs chargent eux-mêmes leurs véhicules. Or, les contrôles au départ des colis sont de la responsabilité du chargeur qui doit s'assurer, après le chargement des colis dans l'unité de transport, que les débits de dose au contact et à 2 mètres de celle-ci sont conformes aux prescriptions de l'ADR.

Cependant, le chauffeur n'ayant pas de radiamètre à sa disposition, il n'a pu effectuer les mesures des débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule.

Contrairement à d'autres sites de la société AAA, les responsables du site de Saint-Cloud (92) ont assuré aux inspecteurs qu'ils n'effectuent aucune mesure de débits de dose au contact ni à 2 mètres du véhicule pour le compte des chauffeurs.

Les inspecteurs concluent que les mesures de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule ne sont pas effectuées sur le site Advanced Accelerator Application de Saint-Cloud (92).

Demande II.3 : Effectuer et tracer les contrôles de débit de dose au contact et à 2 mètres des véhicules après chargement des véhicules par vos chauffeurs. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet



*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Agathe BALTZER